FRC 2.11095 Case FRC 11483 11095

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR DUBOIS (des Vosges),

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Sur les fermages de domaines nationaux, stipulés, par les baux, payables en nature de grains & denrées.

Séance du 21 Floréal, an V.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant, pour l'intérêt de la République, de régler la forme des paiemens à effectuer par les fermiers de biens nationaux, qui, au lieu de compter en grains & denrées, conformément à leurs baux, n'ont remis en paiement que des assignats

ou des mandats valeur nominale, & n'ont reçu que des quittances d'à-compte,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les fermiers de biens nationaux, & de ceux séquestrés, dont les baux étoient stipulés payables en nature de grains & denrées, & qui, d'après le décret du 28 fructidor an 2, ou par d'autres motifs, n'ont remis en paiement que des assignats ou des mandats valeur nominale, & n'ont reçu que des quittances d'à-compte, sont tenus d'entrer en liquidation pour cet objet avec les préposés de la régie de l'enregistrement & du domaine.

Les grains & denrées qu'ils devoient livrer, seront estimés en numéraire, d'après leur valeur suivant les dernières mercuriales, à l'époque fixée pour les livraisons.

Il sera fait déduction, sur le montant de cette évaluation, du paiement fait en papier-monnoie, d'après la réduction en valeur numéraire.

II.

Le mode de réduction du papier-monnoie en valeur numéraire, tant pour l'estimation des grains ou denrées, que pour la déduction, sur le montant de cette estimation, du paiement fait en papier-monnoie, sera celui que la loi aura réglé pour le paiement des transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie.

III.

Les fermiers qui justifieront avoir fait, à ces époques, des livraisons à la République par requisition, pourront se libérer en valeurs pareilles à celles qu'ils ont reçues, mais jusqu'à concurrence seulement des objets livrés par requisition.

CHICAGO

Le surplus sera liquidé conformément aux articles précédens.

IV.

Les fermiers qui ont fourni des denrées à la République par requisition, & qui n'en sont pas encore payés, sont autorisés à donner en compensation de ce qu'ils devront en exécution des articles 1^er^. & 2, les bons qu'ils ont reçus, d'après la liquidation légale qui en aura été faite.

Si les liquidations ont été opérées en papier-monnoie pendant sa dépréciation, elles seront réduites en valeur numéraire conformément à l'article 2.

V.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.